

Taux des cotisations “PREVOYANCE” GIT –DECES à compter du 01/07/2024

Cotisations	Secteur d'Activité	Organisme assureur	Plafond	Salarié	Employeur	Total	Assiette CSG/CRDS (1)	Prestations versées par
Garantie Incapacité de Travail (GIT) dont charges sociales	Production agricole – Accord National Région Centre (2)	AGRI-PREVOYANCE	14 664	1.185 %	1.38 %	2.565 %	0,03 %	En fonction du distributeur
	Production agricole – accord centre (2)	AGRI-PREVOYANCE	14664	0.615 %	0.905 %	1.52 %	0.03 %	En fonction du distributeur
	Entreprises de travaux forestiers (3)	AGRI-PREVOYANCE	14 664	0,22 %	0,03 %	0,25 %	0,03 %	MSA (IJ) – AGRICA (inval)
	Entreprises d'accoupage Nouvel accord (7)	AGRI-PREVOYANCE	-	1.44 %	1.915 %	3.355 %	0.11 %	MSA (IJ) – AGRICA (inval)
	Entreprises piscicoles et aquacoles (5)	ANIPS	14 664	0,22%	0,03 %	0.25 %	0.03 %	MSA (IJ) – AGRICA (inval)
	Entreprises Paysagistes (6)	AGRI-PREVOYANCE	14 664	0,38 %	0.87 %	1,25 %	0,25 %	MSA (IJ) – AGRICA (inval)
	Parcs et jardins zoologiques privés (8)	AGRI-PREVOYANCE	14 664	0.40 %	0.61 %	1.01 %	-	MSA (IJ) – AGRICA (inval)
	Production agricole - Accord National (9)	AGRI-PREVOYANCE	14 664	0.494 %	0.091 %	0.585 %	0.035 %	En fonction du distributeur
Décès	Production agricole – Accord National Centre (4)	AGRI-PREVOYANCE	14 664	0,20 %	0,20 %	0,40 %	0,20 %	En fonction du distributeur
	Production Agricole – Accord centre (4)	AGRI-PREVOYANCE	14664	0.20 %	0.20 %	0.40 %	0.20 %	En fonction du distributeur
	Employeurs de gardes-chasse et de gardes-pêche	AGRI-PREVOYANCE	10 998	0,20 %	0,20 %	0,40 %	0,20 %	AGRI-PREVOYANCE
	Entreprises de travaux forestiers (3)	AGRI-PREVOYANCE	14 664	-	0,20 %	0,20 %	0.20%	AGRI-PREVOYANCE
	Entreprises d'accoupage Nouvel Accord (7)	AGRI-PREVOYANCE	-	0.27 %	0.33 %	0.69 %	0.33 %	AGRI-PREVOYANCE
	Entreprises piscicoles et aquacoles (5)	ANIPS	14 664	0.005 %	0,195 %	0.20 %	0.195 %	ANIPS
	Entreprises Paysagistes (6)	AGRI-PREVOYANCE	14 664	0,03 %	0,21 %	0,24 %	0,23 %	AGRI-PREVOYANCE
	Parcs et jardins zoologiques privés (8)	AGRI-PREVOYANCE	14 664	0.20 %	0.04 %	0.24 %	0.03 %	AGRI-PREVOYANCE
	Production agricole - accord national (9)	AGRI-PREVOYANCE	14 664	-	0.20 %	0.20 %	0.20 %	En fonction du distributeur

- (1) Depuis le 01/01/2012, l'abattement pour frais professionnels n'est plus applicable aux cotisations patronales de prévoyance- Part de cotisations employeur intégrable dans l'assiette CSG/CRDS . Sont exclues de l'assiette des contributions, les cotisations patronales qui financent la garantie GIT prévue dans le cadre de la mensualisation.
- (2) Sont concernées les entreprises relevant des codes appartenance professionnelle (APE) : 100, 110, 120, 130, 140 hors accoupage, 150 à l'exception des centres équestres, entraîneurs de chevaux de course, 180 y compris CUMA, 190, 400 et CUMA pour les salariés ayant 6 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise. Taux unique applicable aux tranches A et B, à un salaire total limité à 4 plafonds de sécurité sociale.
- (3) Pour les salariés avec 6 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise relevant du code APE 330 associé au NAF 0240Z.
- (4) Les entreprises concernées sont identiques au renvoi (2) pour tous leurs salariés sans condition d'ancienneté.
- (5) Pour les salariés avec 6 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise relevant des codes APE 140 et 180 associés aux NAF 03 12Z ou 03 21Z ou 03 22Z
- (6) Sont concernées les entreprises relevant du code APE 410 (ou 100 dans certains cas comme une pépinière par exemple) pour les salariés dès le 1er jour du contrat pour les branches GIT et Décès
- (7) Sont concernés les salariés non cadres des entreprises de l'accoupage dès le 1er jour du contrat mais après 3 mois continus d'ancienneté dans la même entreprise (pour le versement des prestations)
- (8) Depuis le 01/07/12, pour les salariés non cadres, dès le 1er jour du contrat.
- (9) Sont concernées les entreprises relevant des codes appartenance professionnelle (APE) : 100, 110, 120, 130, 140, 150,160, 170, 180, 190, 400 et 920 pour les salariés non-cadres ayant 6 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise. Taux unique applicable aux tranches A et B, à un salaire total limité à 4 plafonds de sécurité sociale.

Taux des cotisations CFS – Complémentaire Frais de Soins à compter du 01/07/2024

Cotisations	Secteur d'Activité	Organisme assureur	Plafond	Salarié	Employeur	Total	Assiette CSG/CRDS (1)	Prestations versées par
Garantie Frais de Santé (2) dont TCMU	Production agricole – Centre Offre Agricole (3)	HUMANIS		17.97 euros	17.97 euros	35.94 euros	17.97 euros	HUMANIS
	Production agricole - accord national (4)	AGRICA		En fonction du choix	En fonction du distributeur			
	- Isolé/famille			17,00€ / 23,35€	17,00€ / 23,35€	34,00€ / 46,70€	17,00€ / 23,35€	
	- Adulte/enfant			17,00€ / 9,15€	17,00€ / 9,15€	34,00€ / 18,30€	17,00€ / 9,15€	
	Entreprises Paysagistes (5)	AGRI-PREVOYANCE		19.71 euros	29.37 euros	49.08 euros	19.71 euros	AGRI-PREVOYANCE
	Entreprises piscicoles et aquacoles (6)	ANIPS		18.11 euros	18.11 euros	36.22 euros	18.11 euros	MSA
	Accord Coopération Agricole (7)	CCPMA PREVOYANCE		En fonction du choix	En fonction du distributeur			
- Isolé/famille			15.12€ / 39.69€	15.12€ / 39.69€	30.24€ / 78.38€	15.12€ / 39.69€		
- Adulte/enfant			15.12€ / 10.585€	15.12€ / 10.585€	30.24€ / 21.17€	15.12€ / 10.585€		

(1) Depuis le 01/01/2012, l'abattement pour frais professionnels n'est plus applicable aux cotisations patronales de prévoyance

(2) Montants forfaitaires mensuels par salarié (dont taxe CMU pour l'accord de la production agricole)

(3) Sont concernées les entreprises relevant des codes appartenance professionnelle (APE) : 100, 110, 120, 130, 140 hors accoupage, 150 à l'exception des centres équestres, entraîneurs de chevaux de course, 180 y compris CUMA, 190, 400 et CUMA pour les salariés au 1er jour du mois civil suivant son embauche

-CDI : sans aucun formalisme

-CDD + 3 mois avec terme précis sur DPAAE : sans aucun formalisme

- CDD de + ou – 3 mois sans date de fin de contrat : bulletin d'adhésion HUMANIS à transmettre à la MSA.

(4) Pour les salariés non cadres de la production ayant 3 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise

(5) Sont concernées les entreprises relevant du code APE 410 (ou 100 dans certains cas comme une pépinière par exemple) pour les salariés dès le 1er jour du contrat

(6) Pour les salariés non cadres CDI et CDD > 3mois = 0 mois d'ancienneté mais < 3mois exclus de l'accord (relevant des codes APE 140 et 180 associés aux NAF 03 12Z ou 03 21Z ou 03 22Z)

(7) Pour les salariés cadres et non cadres des coopératives ayant 6 mois d'ancienneté continue dans l'entreprise – au 01 01 2020 plus de condition d'ancienneté